



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

REPORT D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les éleveurs en difficulté pourront, sur demande expresse auprès des services fiscaux, demander le report du paiement du solde de leur impôt sur le revenu (IR) jusqu'au 15 décembre 2015.

De la même façon, les sociétés spécialisées en élevage soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) pourront bénéficier du report du paiement de l'acompte d'IS du 15 septembre et jusqu'au 15 décembre 2015.

Enfin, en application du droit commun, en cas de baisse importante des revenus ou de difficultés financières exceptionnelles, des délais de paiement plus importants, des modérations ou des remises gracieuses pourront être accordées au vu de chaque situation particulière.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Le solde de l'impôt sur le revenu (« 3e tiers ») est dû au 15 septembre pour la majorité des contribuables, au 15 novembre pour ceux dont la taxation a été plus tardive. Des acomptes d'impôt sur les sociétés sont également dus au 15 septembre (quelle que soit la date de clôture de l'exercice).

La mesure a pour objectif de permettre aux éleveurs, personnes physiques ou morales soumises à l'IR ou à l'IS, de reporter au 15 décembre, le paiement du solde de leur impôt sur le revenu ou de leur acompte d'IS.

En outre, d'une façon générale, les éleveurs, personnes physiques ou sociétés soumises à l'IS, pourront bénéficier, sur demande de leur part et sur justification des difficultés rencontrées, des dispositions légales prévues en matière gracieuse et obtenir de la DGFIP des délais de paiement, des remises ou la modération d'imposition régulièrement établies. Cette possibilité pourra notamment être demandée par les éleveurs qui ont opté pour la mensualisation de l'IR et ne se trouvent donc pas concernés par la première mesure.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Tous les éleveurs en difficulté, à savoir :

- ▶ les personnes physiques (exploitants individuels ou les associés de sociétés de personnes du type SCEA, EARL, GAEC,... spécialisées dans l'élevage),
- ▶ les sociétés soumises à l'IS spécialisées dans l'élevage.

Les exploitations éligibles sont celles qui relèvent prioritairement des codes NACE suivants :

- 0141Z – Élevage de vaches laitières,**
- 0142Z – Élevage d'autres bovins et de buffles,**
- 0145Z – Élevage d'ovins et de caprins,**
- 0146Z – Élevage de porcins,**
- 0150Z – Cultures et élevages associés.**

Par ailleurs, sont éligibles les exploitations qui ne relèvent pas de ces codes NACE et qui sont qualifiées d'entreprises d'élevages de vaches laitières, de bovins ou de porcins par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

1) POUR LES ÉLÈVEURS SOUMIS À L'IS

En matière d'IS, les entreprises n'ont aucune démarche particulière à effectuer auprès du service des impôts des entreprises gestionnaire de leur dossier professionnel.

Si le paiement de l'acompte du 15 septembre est reporté au 15 décembre, le paiement global des deux acomptes sera effectué sur le même relevé d'acompte d'IS n° 2571 déposé à cette date du 15 décembre.

2) POUR LES ÉLÈVEURS SOUMIS À L'IR

Pour bénéficier du report au 15 décembre du paiement du solde d'impôt sur le revenu, il suffit à l'éleveur en difficulté de contacter le service auquel ils ont habituellement à faire pour le paiement de cet impôt (service des impôts des particuliers ou trésorerie), indiqué sur son espace particulier sur le site impots.gouv.fr ou sur son avis d'imposition 2015 ou 2014, et d'en faire la demande.

Aucun formalisme particulier n'est exigé, la demande devra simplement comporter les éléments permettant d'identifier le contribuable (nom, prénom, date de naissance et si possible numéro fiscal).

Attention : les contribuables ayant opté pour le paiement de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance doivent déposer leur demande avant la fin du mois précédent le prélèvement. Au delà, les opérations techniques nécessaires à l'annulation du prélèvement ne peuvent plus être réalisées dans les délais et le compte bancaire du contribuable sera débité du montant de l'impôt dû.

Les contribuables dont l'avis d'impôt sur le revenu mentionne une date limite de paiement au 15 septembre devront donc déposer leur demande avant le 31 août ; ceux dont l'avis mentionne une date limite de paiement au 15 novembre devront déposer leur demande avant le 30 octobre. En cas de doute sur la date limite de paiement ou si l'avis n'a pas été reçu, les contribuables sont invités à déposer leur demande avant le 31 août.